

# BULLETIN OFFICIEL

Vol. XLI

1958

## INDEX



## A

## Accords:

	Pages <sup>1</sup>
Accord entre le gouvernement du Mexique et le B.I.T. . . . .	570-571
Accord entre l'O.I.T. et l'Agence internationale de l'énergie atomique . . . .	564, 580-583
Mémoire d'accord sur les arrangements convenus entre le Directeur général du B.I.T. et le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale . . . . .	583-584
Accord entre l'O.I.T. et la Ligue des Etats arabes . . . . .	584
Accord concernant la collaboration entre l'O.I.T. et la Communauté économique européenne . . . . .	515, 586-588

## Afrique du Nord:

Décision prise par le Conseil d'administration à sa 140 <sup>me</sup> session . . . . .	561
---	-----

## Agence internationale de l'énergie atomique:

Voir: *Accords*.

## Agriculture:

Voir: *Résolutions*.

## Alvarado, Luis:

Démission de son mandat de Sous-directeur général du B.I.T. . . . .	569
---	-----

<sup>1</sup> N° 1: Conventions, recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 41<sup>me</sup> session et composition de la Commission paritaire maritime, pp. 1-39. N° 2: Conventions, recommandations, résolutions et autres textes adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 42<sup>me</sup> session, pp. 41-102. N° 3: Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, pp. 103-319. N° 4: Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels. Réunion d'experts sur les problèmes du personnel enseignant, pp. 321-379. N° 5: Commissions d'industrie: Commission des industries chimiques (cinquième session), pp. 381-415. N° 6: Commissions d'industrie: Commission des industries textiles (sixième session); pp. 417-448. N° 7: Réunion technique tripartite pour l'industrie du bois, pp. 449-490. N° 8: 138<sup>me</sup>, 139<sup>me</sup> et 140<sup>me</sup> session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail; Jugements rendus par le Tribunal administratif de l'O.I.T.; Divers, pp. 491-588. N° 9: Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail; Signature, ratification par les Pays-Bas et la Pologne, et entrée en vigueur de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux; Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail, pp. 589-625.

A sa 138<sup>me</sup> session (Genève, mars 1958), le Conseil d'administration du B.I.T. a pris note de l'arrangement précité et a autorisé le Directeur général à inviter les observateurs de l'Union de l'Europe occidentale à participer à des réunions de l'O.I.T. chaque fois que des questions d'intérêt commun aux deux organisations figureront à l'ordre du jour. La lettre ci-après a été adressée ultérieurement par le Bureau international du Travail à l'Union de l'Europe occidentale:

LETTRE DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL A L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Genève, le 19 mars 1958.

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Directeur général, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a pris note, lors de sa 138<sup>me</sup> session (Genève, 11-15 mars 1958), de l'arrangement conclu avec vous à Paris le 11 janvier 1958. A cette occasion, le Conseil d'administration a également accordé au Directeur général les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse inviter des observateurs de l'Union de l'Europe occidentale à participer à des réunions de l'O.I.T. chaque fois que des questions d'intérêt commun aux deux organisations figureront à l'ordre du jour.

Cette dernière décision permettra la pleine mise en œuvre de l'accord de Paris, et je me réjouis de voir marquer ainsi une nouvelle et importante étape dans le développement des relations de collaboration étroite et cordiale entre le Bureau international du Travail et l'Union de l'Europe occidentale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) C. W. JENKS,  
Sous-directeur général.

## Ligue des Etats arabes

Le Directeur général du Bureau international du Travail ayant reçu une communication du secrétaire général de la Ligue des Etats arabes par laquelle ce dernier proposait la conclusion d'un accord formel concernant les relations entre l'Organisation internationale du Travail et la Ligue, des négociations se sont engagées entre les deux organisations et ont abouti à la rédaction d'un projet de texte, lequel a été approuvé par le Conseil d'administration du B.I.T. à sa 138<sup>me</sup> session (Genève, mars 1958) et par le Conseil de la Ligue des Etats arabes en avril 1958. Le texte dudit accord, qui a été signé le 26 mai 1958 et est entré en vigueur à la même date, est reproduit ci-après:

### Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes

#### PRÉAMBULE

Attendu que l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'organisation universelle, attache la plus haute importance au maintien et au développement, dans le domaine social et en matière de travail, de normes mondiales fondées sur les principes établis dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie, et que, tout en collaborant avec les Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationale, elle demeure à l'écart de toute controverse politique entre nations ou groupes de nations et est à la disposition de toutes les nations membres pour coopérer avec elles, soit séparément, soit par l'intermédiaire des organisations régionales dont elles sont membres, dans l'exécution, à la lumière des normes mondiales qui se sont dégagées de l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail, des tâches qui sont précisément celles en vue desquelles l'Organisation internationale du Travail existe;

Attendu que la Ligue des Etats arabes est désireuse d'accroître, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le bien-être des peuples de ses Etats Membres;

L'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes, désireuses de contribuer, dans le cadre général de la Charte des Nations Unies, à la réalisation effective dans les Etats arabes des fins de l'Organisation internationale du Travail, sont convenues de ce qui suit:

*Article*

## CONSULTATIONS RÉCIPROQUES

1. L'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes se consulteront régulièrement sur les questions présentant un intérêt commun, en vue de favoriser la réalisation effective dans les Etats arabes des fins de l'Organisation internationale du Travail.

2. L'Organisation internationale du Travail informera la Ligue des Etats arabes de tous projets tendant au développement de ses activités régionales dans les territoires des Etats membres de la Ligue et examinera toutes observations concernant les projets de cet ordre qui lui seraient communiquées par la Ligue des Etats arabes, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

3. La Ligue des Etats arabes informera l'Organisation internationale du Travail de tous projets tendant au développement de ses activités qui concernent des questions intéressant l'Organisation internationale du Travail et examinera toutes observations relatives à ces projets qui lui seraient communiquées par l'Organisation internationale du Travail, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations.

4. Lorsque les circonstances l'exigeront, il sera procédé à des consultations entre des représentants des deux organisations en vue d'aboutir à un accord sur les méthodes les plus efficaces à appliquer pour traiter des problèmes particuliers et pour assurer une utilisation aussi complète que possible des ressources des deux organisations.

*Article II*

## INFORMATIONS D'ORDRE STATISTIQUE ET LÉGISLATIF

1. La Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du Travail s'efforceront de réaliser la coopération la plus complète possible en vue d'éviter tout chevauchement inutile d'activités; elles combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation des renseignements statistiques et juridiques et en vue d'assurer le meilleur emploi de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de ces informations, afin de réduire les charges imposées aux gouvernements et aux organisations auprès desquels de telles informations sont recueillies.

2. La Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du Travail se consulteront régulièrement en vue de déterminer la meilleure méthode à suivre pour l'établissement du texte arabe de conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail et d'autres documents de l'Organisation internationale du Travail qui présentent un intérêt particulier pour les Etats arabes.

*Article III*

## ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Les documents et informations portant sur des questions d'intérêt commun seront échangés d'une manière aussi rapide et complète que possible entre la Ligue des Etats arabes et l'Organisation internationale du Travail.

2. La Ligue des Etats arabes sera tenue au courant par l'Organisation internationale du Travail du progrès des travaux de cette dernière qui intéressent la Ligue.

3. L'Organisation internationale du Travail sera tenue au courant par la Ligue des Etats arabes du progrès des travaux de cette dernière qui intéressent l'Organisation.

*Article IV*

## REPRÉSENTATIONS RÉCIPROQUES

En vue de favoriser la réalisation effective dans les Etats arabes des fins de l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale du Travail invitera la Ligue des Etats arabes à se faire représenter aux sessions de la Conférence internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes invitera l'Organisation internationale du Travail à se faire représenter à ses réunions toutes les fois que seront examinées des questions qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.

*Article V*

## ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS

Le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et le Directeur général du Bureau international du Travail prendront les dispositions administratives voulues pour assurer une collaboration et une liaison effectives entre les personnels des deux organisations.

*Article VI*

## ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET DURÉE

1. Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les représentants autorisés de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation internationale du Travail.

2. Le présent accord pourra être modifié avec le consentement des deux parties.

3. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI le Directeur général du Bureau international du Travail, dûment autorisé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, dûment autorisé par le Conseil de la Ligue des Etats arabes, ont signé le présent accord en deux exemplaires en anglais.

*Pour l'Organisation internationale du Travail :*

DAVID A. MORSE,  
*Directeur général  
du Bureau international du Travail.*

*Pour la Ligue des Etats arabes :*

A. HASSOUNA  
Mohamed Abdel Khalek HASSOUNA,  
*Secrétaire général  
de la Ligue des Etats arabes.*

Fait à Genève ce vingt-sixième jour de mai mil neuf cent cinquante-huit.

## Communauté économique européenne

Un projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Communauté économique européenne a été approuvé par la Commission de la C.E.E. en juin 1958 et par le Conseil d'administration du B.I.T. à sa 139<sup>me</sup> session (Genève, mai-juin 1958). L'accord est entré en vigueur le 7 juillet 1958, date de sa signature par le Directeur général du Bureau international du Travail et par le président de la Commission de la C.E.E.

Le texte de l'accord est reproduit ci-après :

**Accord concernant la collaboration entre l'Organisation internationale du Travail  
et la Communauté économique européenne**

Attendu que l'Organisation internationale du Travail a pour mission de promouvoir dans le domaine social et en matière de travail l'adoption des normes fondées sur les principes exposés dans la Constitution de l'O.I.T. et dans la Déclaration de Philadelphie et que, tout en collaborant avec les Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle demeure à l'écart de toute controverse politique entre nations ou groupes de nations, et est à la disposition de toutes les nations Membres pour coopérer avec elles, soit séparément, soit par l'intermédiaire des organisations régionales dont elles sont membres, dans l'exécution des tâches qui sont celles en vue desquelles l'Organisation internationale du Travail existe;

Attendu qu'aux termes des articles 117 et 229 du Traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté a pour mission de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès et qu'elle maintient toutes liaisons utiles avec les Nations Unies et les institutions spécialisées;